

# DECISION DCC 08 – 143

## DU 23 OCTOBRE 2008

*Requérant : Maître Magloire YANSUNNU, conseil de Monsieur Anatole CHODATON*

*Contrôle de conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par jugement avant dire droit n° 05/07 du 22 novembre 2007 enregistré à son Secrétariat le 29 novembre 2007 sous le numéro 2616/189 (bis)/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la Chambre de référé commercial du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo par Maître Magloire YANSUNNU, conseil de Monsieur Anatole CHODATON, dans l'affaire opposant, d'une part, Madame Amoudatou AHLONSOU épouse GBADAMASSI et les héritiers de feu Moucharafou GBADAMASSI, d'autre part, Madame Karamatou IBIKUNLE, Messieurs Anatole CHODATON, Saka IDOHOU, Mounirou OMICHESSAN ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'à l'appui de ladite exception, Monsieur Anatole CHODATON, par l'organe de son Conseil Maître Magloire YANSUNNU, expose : « que par exploit d'huissier en date du 06 août 2007, les demandeurs ont attiré les concluants devant le juge de céans pour est-il dit :

"Constater que l'arrêt n° 167/2004 du 13 décembre 2004 a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Constater que l'ordonnance n° 35/CAB/PT-PN/2007 du 06 juin 2007 obtenue en fraude au droit des requérants est une atteinte grave au principe de l'autorité de la chose jugée ;

Rétracter ladite ordonnance ;

Enjoindre au sieur CHODATON Anatole de passer service sans délai aux organes légaux de la société CODA-BENIN, et, ce, sous astreinte comminatoire de 3.000.000 F CFA par jour de résistance ;

Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ..."

Que pour solliciter le remplacement du sieur CHODATON Anatole, dame AHLONSOU Amoudatou épouse GBADAMASSI entre autres arguments, croit pouvoir faire état d'une décision relative à l'agrément des experts près la Cour d'Appel de Cotonou pour enlever à l'expert le droit de gérer l'entreprise ;

Que contre cet excès de pouvoir, le sieur CHODATON Anatole a saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours pour faire constater la violation de ses droits élémentaires et la soumettre à l'appréciation de celle-ci... ; qu'à ce stade, il entend porter ledit recours à la connaissance du juge des référés de céans » ; qu'il poursuit : « En effet, sans rien lui reprocher de concret, et sans qu'une décision judiciaire ne l'ait condamné, pour quelque acte de malversation dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire et à quelque titre que ce soit, ou ne l'ait frappé d'incapacité dans sa fonction d'expert, le Président de la Cour d'Appel a cru le rayer d'une liste d'experts agréés au seul motif qu'il serait de moralité douteuse.

Cette appréciation personnelle ou subjective s'est traduite dans les faits par les nombreuses tentatives d'empêchement de Monsieur CHODATON Anatole d'exercer une activité qu'il occupe sans reproche depuis une quinzaine d'années après trente (30) ans de bons et loyaux services en qualité de fonctionnaire de l'administration béninoise » ; qu'il conclut : « La Cour Constitutionnelle étant saisie pour violation des droits de la personne humaine, violation de la présomption d'innocence, atteinte irrégulière au droit au travail d'un citoyen honnête, il n'en faut pas davantage pour solliciter du juge des référés de surseoir à statuer jusqu'à décision de la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 122 de la Constitution béninoise » ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit*

*directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;*

**Considérant** qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur une procédure introduite devant une autre juridiction comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Magloire YANSUNNU devant la Chambre de référé commercial du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que par ailleurs, le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, en se comportant comme il l'a fait, Maître Magloire YANSUNNU a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Magloire YANSUNNU devant la Chambre de référé commercial du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo est irrecevable.

**Article 2** .- Maître Magloire YANSUNNU a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anatole CHODATON, à Maître Magloire YANSUNNU, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs Robert S. M.

DOSSOU

Président

	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Professeur Théodore HOLO.-*

*Robert S. M. DOSSOU.-*